

**ARRÊTÉ PRONONÇANT LA FERMETURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT
REFUGE DE CURSON**

N°127/24

Le maire de la Commune de THOIRY (01710),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 164-4 et R143-39 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.421-3 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1994 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) en fixant les dispositions particulières aux refuges ;

Vu les avis défavorables de la commission de sécurité de l'arrondissement de Gex en date du 16 novembre 2011 et du 7 juillet 2015 ;

Vu les risques pour la sécurité publique que fait courir le maintien de l'ouverture au public de l'établissement ;

Considérant que le REFUGE DE CURSON n'a fait l'objet d'aucun travaux de mise en sécurité suite aux avis défavorables précités, dont le dernier en date est celui de 2015 annexée au présent arrêté ;

Considérant que les motifs des avis défavorables portent notamment sur l'absence de registre de sécurité, l'absence de vérification des installations et équipements technique tous les deux ans, l'absence de protection de l'établissement contre la foudre au moyen d'un paratonnerre, l'absence de dégagements permettant une évacuation sûre et rapide, l'absence de ramonage et nettoyage des conduits de fumés au moins une fois par an, l'absence d'alarme de type 4, l'absence d'extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 150 mètres carrés, l'absence d'enclouement des escaliers desservant l'étage sur toute leur hauteur, l'absence de degré coupe-feu 1h du plancher du 1^{er} étage, l'absence d'éclairage de sécurité répondant aux spécifications exigibles et l'absence de moyen de liaison avec les services de secours ;

Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont ainsi pas remplies par l'établissement et font courir un risque grave et immédiat pour ses visiteurs ;

ARRÊTÉ

08/04/2024

Direction Générale des Services
Mairie - 374, rue Briand Stresemann - 01710 THOIRY
Tél : 04 50 41 21 66 Fax : 04 50 20 87 13
Courriel : mairie@mairie-thoiry.fr
www.mairie-thoiry.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210104196-20240409-AR127-24-AI
Date de télétransmission : 10/04/2024
Date de réception préfecture : 10/04/2024

Page 1

Publié le 11/04/2024

Article 1er : l'établissement REFUGE DE CURSON, de type REF classé en CATEGORIE 2 sis lieu-dit CURSON (46.265443, 5.941368) 01710 THOIRY est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à son propriétaire par acte faisant date certaine.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée suite au dépôt d'une demande d'autorisation de travaux et à une nouvelle visite par la *Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur* qui aura constaté la remise en sécurité de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Maire, le chef de la Police Municipale ainsi que le propriétaire de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie de la présente mise en demeure sera adressée à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ainsi qu'à Madame la Préfète de l'Ain.

FAIT à Thoiry,
le 09 avril 2024

Madame le Maire,
Muñiel BENIER



Annexe : Procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Gex du 7 juillet 2015.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AIN

COMMISSION DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT

GEX

SOUS-PREFECTURE 26 rue Charles-Harent

Tel : 04.50.41.51.51- Fax : 04.50.41.42.87 Courriel : sp-gex@ain.gouv.fr

PROCES-VERBAL

VISITE	<input type="checkbox"/> Périodique
	<input type="checkbox"/> Réception travaux
	<input type="checkbox"/> Ouverture
	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle
	<input type="checkbox"/> Inopinée

COMMUNE : THOIRY
NOM DE L'ETABLISSEMENT : Refuge de Curson
ADRESSE :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT

DOSSIER N° 419 00081-000

- Effectif du public et du personnel : < 30 personnes

TYPE : REF **CATEGORIE : 2^{ème} ensemble**

Dernière visite le : 16/11/11

(Avis : Défavorable)

Visite du : 07/07/15

Établissement : REFUGE DE CURSON A THOIRY

page 1

Accusé de réception en préfecture
001-21010409-10/04/2024
Date de télétransmission : 10/04/2024
Date de réception préfecture : 10/04/2024

1 - MEMBRES PRESENTS :

ADMINISTRATION	NOM - PRENOM	QUALITE
PRESIDENT	M. Rousseau Gaël	Secrétaire général de la sous-préfecture de Gex
MAIRE (ou représentant)	M. Puget Jean-Pierre	Adjoint au maire
GENDARMERIE	M. Briançon Guillaume	Cdt adjoint gendarmerie de Thoiry
S.D.I.S	M. Balland Anthony	A/C préventionniste – Sdis 01

2 - AUTRE PERSONNE PRESENTE :

NOM - PRENOM	QUALITE
M. Royer Marc	Mairie – Service technique

3 - TEXTES REGLEMENTAIRES :

- Article L.421.3 du Code de l'urbanisme.

- Aux dispositions générales des articles R-123.1 à R-123.55 et R-152.6 et R-152.7 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) relatif à la protection du public contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Arrêté modifié du 10 novembre 1994 fixant les dispositions particulières aux refuges.

- Arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

- Arrêté préfectoral modifié du 28 novembre 2008 portant règlement opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de l'Ain.

4 - PRESENTATION SOMMAIRE / HISTORIQUE :

- Visite de contrôle en 2011 : avis défavorable.
- Cet établissement n'est pas accessible par une colonne de secours en moins de 20 minutes l'été. En situation d'enneigement, celui-ci n'est pas accessible dans les 30 minutes.
- Le jour de la visite, le responsable ou son représentant n'était pas sur le site pour nous accueillir donc la visite n'a pu avoir lieu.

5 - PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

A) **Faire vérifier périodiquement l'ensemble des installations techniques** : électriques, gaz, alarme, éclairage des sécurité, désenfumage, chauffage, ventilation, etc ... par un organisme de contrôle agréé ou un technicien qualifié.

Nota : la liste des vérifications susvisées n'étant pas exhaustive, leur périodicité ainsi que la qualification des intervenants étant fonction du classement de l'établissement, il conviendra de se rapprocher du service départemental d'incendie et de secours pour obtenir les précisions nécessaires (ou de consulter le site internet du Sdis 01 (sdis01.fr) afin de télécharger le guide départemental de la prévention).

B) **Tenir à jour un registre de sécurité** et y annexer les contrats d'entretien des installations techniques de l'établissement.

C) **Tout aménagement ou changement d'activités devra faire l'objet d'une étude préalable** par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (conformément aux articles du code de la construction et de l'habitation : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2 et R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation).

6 – PRESCRIPTION ANTERIEURE REALISEE : SANS OBJET

7 - PRESCRIPTIONS ANTERIEURES RENOUVELEES :

1) Ouvrir un registre de sécurité.

2) Vérifier les installations ou équipements techniques tous les deux ans. Celles-ci peuvent être faites par un technicien compétent sous la responsabilité de l'exploitant. Les rapports de vérifications, accompagnés du registre de sécurité, doivent être communiqués tous les deux ans à la commission de sécurité (REF 5).

3) Interdire l'utilisation des locaux aux classes de neige ou de découverte ou toute activité du type R nécessitant une occupation nocturne des locaux. Toutefois, les camps itinérants sont autorisés sous réserve que leur organisation réponde aux spécifications réglementaires édictées par le ministre de la Jeunesse et des Sports.

4) Protéger l'établissement contre la foudre au moyen d'un paratonnerre (REF 8 § 5).

5) S'assurer que les dégagements permettent une évacuation sûre et rapide de l'établissement : aucun dépôt ou objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

6) Les cheminées à foyer ouvert ou fermé et inserts, « fonctionnement exclusivement au bois », sont « admis » dans les conditions définies à l'article CH 55. Les conduits de fumée et appareils doivent être ramonés et nettoyés une fois par an.

7) Placer un équipement d'alarme de type 4 (cloche, sifflet, trompe, bloc autonome d'alarme sonore à interrupteur...).

8) Placer un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 150 mètres carrés, avec un minimum d'un appareil par niveau ou zone accessible au public.

9) Tous les escaliers desservant l'étage doivent être encloués sur toute leur hauteur (REF 13).

10) Le plancher du 1^{er} étage doit avoir un degré coupe-feu 1 h (REF 8 § 1).

11) Un éclairage de sécurité répondant aux spécifications de l'art. REF 35 doit être installé (Moyens d'éclairage électrique portatifs, et autocollants ou peintures doivent être placés dans les dégagements pour le balisage).

12) Une liaison avec les services de secours doit être réalisée par radio, téléphone ou par tout autre moyen jugé équivalent après avis de la commission départementale de sécurité (REF 39).

8 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES : SANS OBJET

9 - OBSERVATIONS :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus fait état des **principales non conformités** mais n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (Article R. 123-3).

10- ESSAIS : Non réalisés car l'exploitant ou son représentant n'était pas présent.

11 - CONCLUSION :

La Sous-Commission Départementale de Sécurité n'émet pas d'**AVIS** à l'accueil du public dans cet établissement pour cette visite car l'exploitant ou son représentant n'était pas présent mais maintient l'**AVIS DEFAVORABLE** pour l'accueil du public dans cet établissement prononcé le 16/11/11.

La Sous-Commission Départementale de Sécurité émet un **AVIS DEFAVORABLE** à l'accueil des mineurs dans cet établissement.

Toutefois, les prescriptions de sécurité émises ci-dessus devront être réalisées dans les meilleurs délais.

P/Le Sous-Préfet de GEX
Président de la Commission Sécurité
de l'arrondissement,
Par délégation
Le Secrétaire Général

Gaël ROUSSEAU

ANNEXE

Rappel réglementaire :

- Pour l'application du présent arrêté, on appelle refuge un établissement de montagne non accessible aux engins des sapeurs-pompiers pendant au moins une partie de l'année, gardé ou non, pouvant offrir l'hébergement à des personnes de passage dans des conditions différentes de l'hôtellerie classique.

Selon qu'ils sont gardés ou non, les refuges sont classés en deux ensembles :

- premier ensemble : les refuges non gardés ;
- deuxième ensemble : les refuges gardés quelle que soit la durée du gardiennage (Art. REF 2).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements quel que soit l'effectif du public reçu.

Sont assujettis aux seules dispositions des sous-chapitres I^{er} et II du présent arrêté les établissements dans lesquels l'effectif du public est inférieur à l'un des chiffres suivants (Art REF 1 à REF 20) :

- 30 personnes, refuges du premier ensemble à simple rez-de-chaussée ;
- 40 personnes, refuges du deuxième ensemble à simple rez-de-chaussée ;
- 20 personnes en étage, refuges des premier et deuxième ensembles comportant plusieurs niveaux (Art REF 3).

Vérification réglementaire :

En cours d'exploitation, les visites de vérifications des dispositions constructives et des installations ou équipements peuvent être effectuées par des techniciens compétents, sous la responsabilité de l'exploitant ; la périodicité des visites est fixée à deux ans pour tous les établissements.

Les rapports de vérification, accompagnés du registre de sécurité, doivent être communiqués tous les deux ans à la commission de sécurité, par le gestionnaire ou l'exploitant (Art. REF 5).

Hébergement des mineurs (Art. REF 7) :

L'hébergement des mineurs, en dehors de leur famille, est autorisé dans les établissements qui respectent simultanément les caractéristiques suivantes :

- refuge gardé ;
- refuge disposant d'un système d'alarme conforme à l'article REF 38 et d'un système d'alerte conforme à l'article REF 39 ;
- refuge sous avis favorable d'exploitation de la commission de sécurité ;

- refuge à jour de ses visites périodiques.

Dans ces établissements :

- l'hébergement des mineurs est limité au rez-de-chaussée. Dans le cas où l'établissement dispose d'un escalier encoisonné ou si le niveau supérieur dispose d'une sortie donnant directement sur l'extérieur, il peut s'effectuer en étage ;
- la durée du séjour dans un même refuge ne peut dépasser deux nuitées consécutives.

En situation d'enneigement et en aggravation du paragraphe 1, les refuges doivent, en outre, répondre à une des exigences complémentaires suivantes :

- le refuge dispose d'un espace clos dans les conditions fixées par l'article REF 21 : dans ce cas, une colonne de secours doit atteindre le refuge en moins de deux heures ;
- le refuge ne dispose pas d'un espace clos dans les conditions fixées par l'article REF 21 : dans ce cas, il doit être accessible par une colonne de secours en moins de trente minutes à partir d'une voie carrossable en permanence. Durant cette situation d'enneigement, les mineurs de moins de 11 ans ne peuvent y être hébergés.

Le maire recense les refuges qui remplissent l'ensemble des conditions ci-dessus. Sur la base de cette déclaration, le préfet établit une liste départementale des refuges accessibles aux mineurs en précisant ceux qui le sont en situation d'enneigement. Cette liste est régulièrement tenue à jour.

En atténuation, pour les séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles organisés par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport dont l'objet est la pratique de l'alpinisme, de l'escalade, de la randonnée pédestre, des raquettes à neige ou du ski, la durée du séjour peut être portée à un maximum de cinq nuitées.

Volume recueil (Art. REF 21 et 22) :

Le public ne devant pas être soumis aux conséquences d'un incendie doit pouvoir se trouver à l'abri des intempéries ou du climat dans un espace clos ayant les caractéristiques d'un établissement tiers.

A cet effet, le choix est laissé aux concepteurs entre :

- l'utilisation de deux bâtiments distincts ;
- la création d'un ou plusieurs "volumes-recueils" dans un bâtiment unique ;
- toute autre solution jugée équivalente par la commission de sécurité.

Dans le cas de deux bâtiments distincts, ceux-ci doivent être distants de huit mètres au moins. Les conditions d'accès sont déterminées après avis de la commission

départementale de sécurité.

L'accès au volume-recueil doit être facile et possible sans utilisation d'équipement particulier.

Dans le cas d'un bâtiment unique, le volume-recueil doit être isolé du reste du bâtiment par des parois et des planchers coupe-feu de degré deux heures. De plus, les dispositions de l'article CO 7 sont applicables entre les deux parties de l'établissement.

Le dispositif d'intercommunication, qui doit être unique, ne peut être considéré comme un dégagement normal et doit être constitué :

- soit par un bloc-porte pare-flammes de degré deux heures ;
- soit par un sas muni de blocs-portes pare-flammes de degré une heure.

Les blocs-portes du dispositif d'intercommunication doivent être équipés d'un ferme-porte et comporter sur chaque face la mention indélébile et bien visible " Porte coupe-feu à maintenir fermée ".

Le volume-recueil doit disposer au moins d'un accès direct depuis l'extérieur et ne peut comporter, lorsqu'il est situé en étage, de communication avec le reste du bâtiment.

Dans tous les cas, chaque bâtiment ou volume-recueil doit pouvoir recevoir la totalité des personnes présentes dans l'établissement.

En outre, la densité maximale admissible ne doit pas dépasser trois personnes pour deux mètres carrés.

En exploitation normale, le ou les volumes-recueils peuvent être utilisés au gré de l'exploitant. En aucun cas, ces volumes-recueils ne peuvent contenir des activités qui les classeraient à risques particuliers au sens des articles CO 27, CO 28 et REF 25.

La porte d'accès de chaque volume-recueil doit comporter la mention indélébile et bien visible " volume-recueil ".

- Ce refuge ne peut accueillir des mineurs tout au long de l'année dans le cadre de l'article REF 7.

Accusé de réception en préfecture
001-210104196-20240409-AR127-24-AI
Date de télétransmission : 10/04/2024
Date de réception préfecture : 10/04/2024